# Art. 10 Prescriptions concernant les quartiers situés dans les zones commerciales [COM]

## Art. 10.1 Disposition des constructions

La disposition des constructions peut être en ordre contigu ou non contigu.

Les constructions en ordre contigu doivent se trouver uniquement sur une même parcelle.

## Art. 10.2 Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

|  |  |
| --- | --- |
| Recul minimal autorisé | |
| avant | 6,00m |
| latéral | 1/2 hauteur avec un min. de 5,00m |
| arrière | 1/2 hauteur avec un min. de 5,00m |

## Art. 10.3 Dimensions des constructions hors-sols

Le rapport entre le volume construit total des constructions principales hors-sols et des dépendances cumulées, et la surface du terrain à bâtir net, ne doit pas dépasser max. 6,5m3/m2.

## Art. 10.4 Hauteurs à la corniche, à l’acrotère et au faîte

Les hauteurs à la corniche, au faîte et à l’acrotère sont limitées par la hauteur maximale hors-tout de max. 18,00m.

## Art. 10.5 Nombre d’unités de logement

Seuls les logements de service sont autorisés.

Un seul logement de service destiné au personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’établissement, est autorisé par parcelle.

## Art. 10.6 Constructions souterraines

Le nombre de niveaux des constructions souterraines, est limité à max. 3.

Dans un corridor de 50,00m le long du « Drosbach », le nombre de niveaux des constructions souterraines est limité à max. 2.

## Art. 10.7 Accès carrossables

Sans préjudice de l’Art. 1.28, le nombre des accès carrossables est limité à max. 3 par parcelle.

La largeur de chaque accès, ne doit pas dépasser max. 10,00m.

## Art. 10.8 Surfaces destinées à recevoir des plantations

Une bande de verdure, plantée d'arbres et d'arbustes, de min. 2,00m de large, doit être prévue le long de l’alignement de voirie, à l'intérieur de la parcelle, excepté sur les accès.

Min. 50% des plantations doivent être constitués d’arbres et d’arbustes. Pour 30m2 de surface plantée, min. 1 arbre à haute tige doit être prévu.

Les surfaces destinées à recevoir des plantations ne doivent, en aucun cas, être utilisées comme desserte, parking ou dépôt.